



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/44/Rev.1  
19 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent-trente-deuxième session, 9-12 mars 2004,  
point 7.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS A LA RESOLUTION D'ENSEMBLE  
SUR LA CONSTRUCTION DES VEHICULES (R.E.3)

Annexe 17 (nouvelle) – DECLARATION DE CONFORMITE RELATIVE A UNE VERSION  
D'UN REGLEMENT CEE SPECIFIQUE (NON PLUS VALABLE)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa quarante-cinquième session et il est transmis au WP.29 pour examen. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2003/8, sans modification (TRANS/WP.29/GRPE/45, par. 54 et 56). Les modifications de forme seulement ont été faites par le secrétariat pour annexer la déclaration à la R.E.3. Cette révision tient compte des commentaires du WP.29 dans la cent-trente et unième session du WP.29.

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

## INTRODUCTION

Aujourd'hui, il n'est légalement pas possible de délivrer des homologations conformément à une ou des séries d'amendements d'un Règlement lorsque celles-ci ont été rendues invalides par l'introduction d'une nouvelle série d'amendement (limites plus sévères ou essais supplémentaires) conduisant à des modifications techniques importantes des véhicules ou composants.

Toutefois, pour ces raisons, certaines Parties Contractantes signataires de ces Règlements ou certains pays utilisant ceux-ci dans le cadre de leur réglementation nationale peuvent maintenir ces dispositions techniques antérieures à titre transitoire ou permanent (dans le cadre d'homologation petite série, par exemple).

Les constructeurs peuvent alors demander des déclarations prouvant la conformité de leur véhicule ou composant à ces dispositions antérieures. Ces déclarations peuvent être délivrées par les Parties Contractantes signataires de la réglementation; la procédure pour ces déclarations doit donner les mêmes garanties que les homologations elles-mêmes.

Ces déclarations doivent être différentes des documents d'homologation officiels et leurs applications doivent être limitées aux Règlements nécessitant une telle procédure dérogatoire. Afin d'initier cette procédure, le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) doit indiquer la nécessité d'une telle dérogation dans son rapport. Les méthodes détaillées de la procédure et son champ d'application devront être annexés au dit rapport du WP.29.

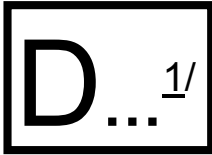
## PROCEDURE

1. Seuls les Parties Contractantes signataires d'un Règlement peuvent délivrer une déclaration, sous réserve de l'application des dispositions administratives (évaluation initiale, conformité de production, notification de la déclaration, retrait de la déclaration si nécessaire).
2. La procédure suit exactement les dispositions techniques applicables dans la série d'amendements concernée.
3. Un modèle de la déclaration et du marquage est défini dans l'appendice 1 à la présente annexe, sur la base du Règlement No 83. Cette déclaration est différente de la communication d'homologation délivrée conformément à la version du Règlement en vigueur et elle n'est pas susceptible de prêter à confusion.
4. Les pays recourant à de telles déclarations informent le secrétariat de l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), y compris la période de validité et le champ d'application, si nécessaire, pour assurer la transparence et permettre le suivi de ces dispositifs.
5. ~~La liste des Règlements et des amendements doit être établie et publiée et, si nécessaire, amendée.~~

~~Dans un premier temps, cette procédure pourrait s'appliquer aux émissions de polluants (Règlements Nos 49 et 83). Toutefois, une proposition des Règlements pouvant être concernés figure en l'appendice 2 de la présente annexe.~~\_\_\_\_\_

Annexe 18 – Appendice 1

**MODELE DE DECLARATION POUR LE REGLEMENT No 83**



**Cette attestation, ne correspondant pas au dernier amendement valide du règlement  
No 83, ne peut pas être utilisée en équivalence à une communication vis à vis du  
règlement No 83-05**

**DECLARATION**

CONCERNANT ~~L'HOMOLOGATION~~ LA CONFORMITE D'UN TYPE DE VEHICULE EN CE  
QUI CONCERNE:  
LES EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS PAR LE MOTEUR

REGLEMENT No 83 - série ..... d'amendements

Niveau d'émission conformément à l'homologation .....

Numéro de déclaration: **83 R xx XXXX**      Extension No.: **XX**

1. Catégorie du type de véhicule: .....
2. Marque de fabrique ou de commerce  
du véhicule: .....
3. Type du véhicule: ..... Type du moteur: .....
4. Nom et adresse du constructeur: .....
5. Le cas échéant, nom et adresse du  
représentant du constructeur: .....
12. Service technique chargé des essais  
d'homologation: .....
13. Date(s) du(des) procès-verbal(aux)  
délivré(s) par ce service: .....  
Emission: .....  
Evaporation: .....  
Durabilité: ..... Réalisée / non réalisée 2/

14. Numéro(s) du(des) procès-verbal(aux)  
délivré(s) par ce service: .....  
Emission: .....  
Evaporation: .....  
Durabilité: ..... Réalisée / non réalisée 2/
15. Le type de véhicule susmentionné est conforme aux prescriptions du  
Règlement No 83, série ..... d'amendements
18. Lieu: .....
19. Date: .....
20. Signature: .....
22. Observation(s) (le cas échéant): **~~Cette déclaration, ne correspondant pas au  
dernier amendement valide du Règlement No 83, ne peut être utilisée en  
équivalence à une communication vis à vis du Règlement No 83, série 05  
d'amendements~~**  
.....  
.....  
.....
23. Motif(s) de l'extension (le cas échéant): .....  
.....  
.....  
.....

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré la déclaration  
2/ Biffer la mention inutile

~~annexe 18 — Appendice 2~~

(supprimé)

---